AVANT-PROJET DE LOI

Noël, patrimoine culturel immatériel français

Avant-projet de loi et exposé des motifs — Document de travail

AVANT-PROJET DE LOI — DOCUMENT DE TRAVAIL

Relatif à la reconnaissance, à la sauvegarde et à la transmission des traditions de Noël comme patrimoine culturel immatériel français, et à leur présentation annuelle dans les mairies.

Texte d'initiative associative proposé par Motards Patriotes. Il ne constitue ni une loi en vigueur ni un texte parlementaire déposé. Sa mise en discussion suppose notamment une expertise de constitutionnalité, de neutralité des services publics et de recevabilité financière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Une richesse patrimoniale vivante

Le patrimoine culturel immatériel est constitué de pratiques, de représentations, d'expressions, de connaissances et de savoir-faire que des communautés reconnaissent comme partie de leur héritage et transmettent de génération en génération. La Convention de 2003 de l'UNESCO et l'article L. 1 du Code du patrimoine reconnaissent cette dimension du patrimoine.

Les fêtes de Noël associent des récits historiques, un patrimoine de la Nativité, des créations artisanales, des traditions culinaires, des pratiques familiales et des fêtes locales. Les éléments qui leur sont associés varient selon les régions. Les pratiques ne sauraient être réduites à une seule composante religieuse ou commerciale.

II. Une reconnaissance déjà partiellement engagée

L'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel comprend notamment « Les fêtes de Noël en Provence » et « Les fêtes de Saint-Nicolas à Nancy ». Les parlementaires se sont également saisis des questions relatives aux crèches, notamment dans les propositions de loi n° 198 (Sénat, 10 décembre 2025) et n° 2272 (Assemblée nationale, 23 décembre 2025).

Le présent avant-projet se distingue par son objet global : patrimoine des fêtes de Noël dans sa pluralité, méthode d'inventaire et obligation annuelle de présentation publique.

III. Transmettre sans prescrire une croyance

La sauvegarde du patrimoine n'implique pas l'obligation pour les personnes d'adhérer à la tradition qu'elles découvrent. Le propos est culturel, historique, artistique et pédagogique. Il s'adresse à toutes les familles qui vivent en France, quelles que soient leurs convictions et leurs origines.

La présentation publique doit rendre compte de l'origine chrétienne de Noël, des crèches et de la Nativité, mais aussi des usages familiaux et populaires et des variantes régionales. Elle ne saurait être assortie d'une pratique cultuelle ou d'un acte de prosélytisme.

IV. La mairie comme lieu de transmission

Le dispositif proposé fait de chaque mairie un point d'accès à la connaissance du patrimoine de Noël du 15 décembre au 15 janvier. Cette période permet d'inclure Noël, le passage à la nouvelle année et l'Épiphanie, sans prétendre épuiser les usages régionaux dont certains se prolongent au-delà.

Chaque commune dispose d'une marge de manœuvre quant à ses moyens et à la forme de la présentation. Une exposition photographique ou documentaire de qualité permet d'atteindre l'objectif sans dépenses démesurées.

V. Garanties constitutionnelles et financières

L'article 1er de la Constitution consacre le caractère laïque de la République. L'article 28 de la loi de 1905 et la jurisprudence du Conseil d'État du 9 novembre 2016 encadrent l'installation des crèches dans les bâtiments publics. Le législateur ne peut lever à lui seul l'exigence constitutionnelle de neutralité. L'obligation de représentation intégrale proposée ci-après doit donc être appréciée au regard de la nature pédagogique de l'exposition et du lieu d'installation.

Les articles 72 et 72-2 de la Constitution protègent la libre administration des collectivités et encadrent les ressources associées à l'extension de leurs compétences. La création d'une dépense publique par une proposition d'origine parlementaire soulève en outre la question de la recevabilité au titre de l'article 40 de la Constitution. Une initiative gouvernementale est donc la voie recommandée pour porter l'obligation et son financement.

DISPOSITIF LÉGISLATIF PROPOSÉ

Article 1er — Objet et reconnaissance

La Nation reconnaît l'intérêt patrimonial, historique, culturel et social des pratiques, représentations, expressions et savoir-faire associés aux fêtes de Noël et à leurs prolongements traditionnels, en particulier l'Épiphanie, dans la diversité de leurs formes territoriales. Elle affirme l'objectif de leur sauvegarde, de leur documentation, de leur mise en valeur et de leur transmission intergénérationnelle.

Cette reconnaissance nationale ne vaut pas, par elle-même, inclusion à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel ou inscription sur une liste de l'UNESCO, lesquelles sont régies par leurs procédures propres.

Article 2 — Définition de l'ensemble patrimonial

Pour l'application de la présente loi, les traditions de Noël comprennent notamment :

1° les récits historiques et iconographiques de la Nativité

2° les crèches, santons, personnages, bergers et Rois mages

3° le sapin, les couronnes, les étoiles, les guirlandes et illuminations

4° le Père Noël, les contes, les calendriers de l'Avent et les coutumes familiales

5° les marchés, foires, métiers et savoir-faire artisanaux

6° les chants, musiques, spectacles et traditions orales

7° les pratiques culinaires et gastronomiques

8° les traditions régionales, dont celles de Saint-Nicolas et de l'Épiphanie

9° les pratiques populaires de générosité, de solidarité et de réunion intergénérationnelle.

Cette énumération n'est pas limitative. Elle ne fait pas obstacle à l'identification de pratiques nouvelles ou locales reconnues par les communautés qui les font vivre.

Article 3 — Inventaire et sauvegarde

L'État engage, en concertation avec les communautés patrimoniales concernées, les collectivités, les associations culturelles, les organismes de recherche, les professionnels de l'artisanat et les établissements de conservation, un programme national de documentation des traditions de Noël.

Dans le respect des procédures propres à l'Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, le ministre chargé de la Culture examine les propositions d'inclusion ou de mise à jour des éléments concernés. Il favorise la conservation des témoignages, archives, pratiques orales et savoir-faire.

Article 4 — Présentation annuelle obligatoire dans les mairies

Chaque commune organise, chaque année, du 15 décembre au 15 janvier inclus, dans un espace accessible au public situé au sein du bâtiment abritant la mairie, une présentation culturelle, historique, artistique ou festive consacrée aux traditions de Noël mentionnées à l'article 2.

La présentation demeure installée pendant toute cette période et est accessible au public pendant les horaires habituels d'ouverture du service. Elle fait l'objet d'une information portée à la connaissance des habitants.

La commune peut compléter cette présentation par des installations sur son parvis, dans des salles municipales ou sur des supports numériques ; ces compléments ne dispensent pas de la présentation exigée dans le bâtiment de la mairie.

Article 5 — Représentation de toutes les dimensions du patrimoine

La présentation prévue à l'article 4 couvre, de manière intelligible et effectivement visible, l'ensemble des neuf dimensions énumérées à l'article 2. Elle comprend obligatoirement une évocation documentée de la Nativité, de la crèche traditionnelle et de ses personnages, notamment les santons et les Rois mages, ainsi qu'une représentation des autres coutumes, objets et usages qui accompagnent Noël.

Cette couverture peut être assurée au moyen d'objets, d'œuvres, de reproductions, de photographies, de supports écrits, de témoignages sonores ou de dispositifs numériques. Il n'est pas exigé la présence simultanée d'objets matériels pour chaque thème, dès lors que ceux-ci sont tous présentés avec exactitude.

Les traditions propres au territoire de la commune font l'objet, dans la mesure où elles existent, d'une attention particulière.

Article 6 — Neutralité et liberté de conscience

Les présentations instituées par la présente loi ont pour objet exclusif la connaissance, la conservation et la transmission du patrimoine. Leur organisation s'effectue sans célébration cultuelle par la commune, sans prosélytisme, sans discrimination et sans manifestation de préférence de la personne publique à l'égard d'un culte.

Le contexte historique et religieux des éléments présentés est expliqué avec exactitude. La participation du public aux activités associées demeure libre. Les agents publics assurent le service dans le respect du principe de neutralité.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans le respect de la Constitution, notamment du principe de laïcité, ainsi que des exigences applicables aux signes et emblèmes religieux dans les emplacements publics.

Article 7 — Supports pédagogiques et proportionnalité

L'État met à la disposition des communes, sans frais d'accès, une documentation nationale de référence permettant de couvrir l'ensemble des dimensions de l'article 2. Cette documentation peut être imprimée ou présentée sur support numérique et comporte des éléments d'histoire, de vocabulaire et de description des savoir-faire.

Les modalités d'exécution sont proportionnées à la population, aux locaux, aux capacités techniques et aux ressources de la commune. Elles peuvent s'appuyer sur des supports réutilisables d'une année sur l'autre.

Article 8 — Participation des acteurs locaux

Les communes peuvent associer à l'organisation de la présentation, sur une base volontaire et dans le respect de la neutralité du service public, les associations patrimoniales, artisans, artistes, commerçants, musées, bibliothèques, établissements sociaux et habitants.

La présentation peut donner lieu à des visites, démonstrations, ateliers et rencontres intergénérationnelles, sous réserve du respect du droit applicable aux activités organisées par les personnes publiques.

Article 9 — Accessibilité et information

La documentation est présentée de manière accessible et compréhensible, notamment pour les enfants et les personnes en situation de handicap. Les communes veillent à la lisibilité des informations et peuvent mettre à disposition une version numérique.

La communication relative à cette présentation en précise le caractère culturel et patrimonial et ne fait pas dépendre l'accès du public de convictions personnelles ou religieuses.

Article 10 — Financement

Les dépenses nécessaires à l'exécution des obligations instituées par les articles 4, 5 et 9 sont accompagnées de ressources déterminées par la loi, conformément à l'article 72-2 de la Constitution. Un concours spécifique de l'État est destiné prioritairement aux communes disposant des moyens les plus limités.

Les conditions de répartition de ce concours sont fixées par la loi de finances et les textes pris pour son application.

Article 11 — Suivi et évaluation

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les deux années suivant la première mise en œuvre de la présente loi, un rapport sur les dispositifs présentés dans les communes, leur

fréquentation, les mesures de transmission mises en œuvre, les dépenses engagées, ainsi que les difficultés juridiques et pratiques rencontrées.

Ce rapport comporte une consultation des associations représentatives des élus locaux et des acteurs du patrimoine culturel immatériel.

Article 12 — Entrée en vigueur et application

Les articles 4 à 9 entrent en vigueur à compter de la première période du 15 décembre au 15 janvier commençant après l'expiration d'un délai de douze mois suivant la promulgation de la présente loi.

Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités techniques d'application des articles 4 à 9 et les modèles de supports pédagogiques prévus à l'article 7, sans déroger aux garanties posées à l'article 6.

NOTE D'EXPERTISE — Points à sécuriser avant dépôt

1. La présente version assume une obligation de présentation exhaustive dans la mairie. Elle répond à la demande politique formulée, mais l'exigence d'évocation de la Nativité et de la crèche dans les locaux administratifs est susceptible de contestation au titre de la neutralité du service public. La forme documentaire et contextualisée atténue le risque sans le supprimer.

2. Le Conseil d'État distingue la situation du bâtiment public de celle des autres espaces publics : dans une mairie, une crèche ne peut être installée librement sans circonstances particulières la rattachant à un caractère culturel, artistique ou festif. Le caractère obligatoire d'un dispositif national nécessiterait une analyse approfondie de constitutionnalité.

3. Une loi ne peut pas, à elle seule, conférer à une pratique l'inscription UNESCO ou se substituer à la procédure de l'Inventaire national. C'est pourquoi l'article 3 privilégie une démarche d'enquête et de consultation.

4. L'obligation nouvelle pourrait créer ou accroître une charge publique. L'article 72-2 de la Constitution exige des ressources déterminées par la loi pour une création ou extension de compétences. L'article 40 peut empêcher le dépôt d'une proposition parlementaire qui crée une charge publique. Une initiative gouvernementale est recommandée.

5. La formulation « sujets accessoires » doit être remplacée, dans une loi, par une énumération de thèmes suffisamment déterminée. L'article 2 procède à cette définition et l'article 5 exige qu'aucune des neuf dimensions ne soit omise.

6. Pour augmenter les chances de sécurité juridique, une rédaction alternative serait de rendre obligatoire une présentation de l'histoire et des traditions de Noël sans imposer la

présence physique d'une crèche ou de symboles religieux dans le bâtiment ; les objets pourraient faire l'objet d'une exposition distincte, selon les règles de la jurisprudence.

Références documentaires

• Code du patrimoine, article L. 1
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043530076

• Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, ministère de la Culture
https://www.culture.gouv.fr/thematiques/patrimoine-culturel-immateriel/le-patrimoine-culturel-immateriel/l-inventaire-national-du-patrimoine-culturel-immateriel

• UNESCO, Convention de 2003 pour la sauvegarde du PCI
https://ich.unesco.org/fr/convention

• Conseil d'État, décision du 9 novembre 2016, n° 395223
https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2016-11-09/395223

• Loi du 9 décembre 1905, article 28
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006340360

• Constitution, articles 1er, 40, 72 et 72-2
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000571356

• Assemblée nationale, proposition de loi n° 2272 du 23 décembre 2025

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/proteger_creches_patrimoine_immateriel_francais_17e

• Sénat, proposition de loi n° 198 (2025-2026)
https://www.senat.fr/leg/ppl25-198.html